

N° 4  
Avril 2022

# Fiche pratique

La mutation externe

Le pôle assistance statutaire  
vous informe



# Références juridiques

[Code général de la fonction publique](#)- Articles L327-7, L511-3 et L512-23 à L512-27

[Loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

[Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

[Décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne temps dans la FPT

Un fonctionnaire titulaire à vocation à occuper l'un des emplois qui correspond à son grade. À ces emplois, sont affectées les missions prévues, généralement, à l'article 3 de chaque cadre d'emplois. La mutation est un changement d'emploi à l'intérieur du même grade et du même cadre d'emplois. Sous réserve d'exception expressément mentionnée dans un texte législatif, seuls les fonctionnaires titulaires peuvent muter.

## 1- Définition de la mutation externe

Il s'agit de la mutation d'un fonctionnaire territorial d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI vers une autre collectivité territoriale ou EPCI.

Elle est soumise à deux conditions cumulatives :

Une volonté commune : la mutation d'une collectivité vers l'autre repose sur un accord entre le fonctionnaire qui prend l'initiative de la procédure en candidatant à un emploi dans une autre collectivité et l'autorité territoriale de cette collectivité qui retient la candidature.

Un poste vacant : La mutation suppose qu'il y ait dans la collectivité d'accueil un poste vacant. Il faut noter que l'article L327-7 du Code général de la fonction publique mentionne la mutation comme le premier moyen pour pourvoir un poste vacant.

### Quand parle-t-on de mutation ?

Lorsque le changement de collectivité s'effectue sans que le fonctionnaire change de grade et de cadre d'emplois, la mutation est la seule procédure possible (CE n°118716 du 28/07/1995-Département de la Loire).

## 2- La procédure

### Le délai de mutation

C'est la demande du fonctionnaire qui fait courir le délai de mutation.

Ce délai est de 3 mois en application de l'article 511-3 du Code général de la fonction publique. De cet article découle 2 principes :

- La mutation d'une collectivité à l'autre est prononcée par la collectivité d'accueil.
- Le délai de 3 mois a pour effet de retirer à la collectivité d'origine tout moyen de s'opposer durablement au départ du fonctionnaire.

### Formalités à effectuer

Agent	Par la collectivité d'accueil	Par la collectivité d'origine
	Présence d'un poste vacant	
Candidature de l'agent	Sélection du candidat. Courrier à la collectivité d'origine Proposition d'une autre date de recrutement (le cas échéant)	Courrier adressé à la collectivité d'accueil en réponse au courrier l'informant du recrutement avec en pièce jointe, le dernier arrêté portant situation administrative de l'agent. Acceptation d'une autre date de mutation (le cas échéant)
Courrier de l'agent informant la collectivité d'origine de la volonté de mutation (fait partir le délai de 3 mois)	Courrier à l'agent l'informant du recrutement et de la date de ce recrutement	Courrier de réponse adressé à l'agent
	Arrêté de recrutement par voie de mutation Transmission de l'arrêté au contrôle de légalité et au receveur de la collectivité Transmission de l'arrêté à la collectivité d'origine Notification de l'arrêté à l'agent Ampliation au CdG (le cas échéant)	Arrêté de radiation des effectifs de la collectivité à la réception de l'arrêté portant recrutement par la collectivité d'accueil. Notification de l'arrêté à l'agent Transmission du dossier individuel de l'agent sous pli cacheté avec mention « confidentiel dossier individuel » à la collectivité d'accueil. Ampliation au CdG (le cas échéant)

**Cas particulier :** La mutation d'un fonctionnaire en disponibilité de sa collectivité d'origine.

Le recrutement s'effectue directement par la collectivité d'accueil sans réintégration préalable par la collectivité d'origine : il n'y a pas de nomination pour ordre (CAA Nantes n°97NT00763 du 5/04/2001 et QE n°7522 – J.O.S. du 5/04/1990)

Agent	Par la collectivité d'accueil	Par la collectivité d'origine
	Existence d'un poste vacant	
Candidature de l'agent	Publicité de la vacance du poste	
	Après sélection du candidat, vérification de l'aptitude physique auprès d'un médecin agréé, (visite à la charge de la collectivité d'accueil)	
Courrier de l'agent informant la collectivité d'origine de la volonté de mutation	Courrier à l'agent l'informant du recrutement et de la date de ce recrutement Information de la collectivité d'origine Arrêté portant recrutement par mutation Transmission de l'arrêté au contrôle de légalité Notification de l'arrêté à l'agent Ampliation au CdG (le cas échéant)  Transmission de l'arrêté à la collectivité d'origine	Réponse au courrier de l'agent Réponse à la collectivité d'accueil et transmission du dernier arrêté portant situation administrative de l'agent A la réception de l'arrêté de recrutement par mutation prise d'un arrêté pour radiation des effectifs de la collectivité Notification de l'arrêté à l'agent Ampliation au CdG (le cas échéant)  Transmission du dossier individuel à la collectivité d'accueil sous pli cacheté avec mention « confidentiel dossier individuel »

### 3- Conditions de la mutation

**Priorité de mutation** : Au terme de l'article L512-26 du Code général de la fonction publique, doivent être examinées en priorité les demandes de mutation concernant :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint ou partenaire PACS pour raisons professionnelles,
- les fonctionnaires handicapés relevant des 1°, 2°, 3°, 9°, 10° et 11° de l'article L5212-13 du code du travail,
- les fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant (articles L3142-16 et suivants du code du travail).

Le fonctionnaire est nommé dans sa nouvelle collectivité au même grade, au même échelon et à l'ancienneté en vigueur dans l'échelon.

#### **Éléments susceptibles d'être modifiés**

- La durée hebdomadaire de travail du poste
- La N.B.I. (liée aux fonctions exercées dans la collectivité d'accueil)
- L'indemnité de résidence
- Le régime indemnitaire

#### **Le remboursement de frais**

Un remboursement de frais en cas de changement de résidence est susceptible d'intervenir lorsque les conditions pour l'obtenir sont réunies (cf. circulaire du CdG 76 sur les frais de déplacement).

#### **Les congés payés, les jours d'ARTT, et le Compte Epargne Temps**

Les congés annuels sont dus au prorata du temps passé chaque collectivité.

Les jours ARTT acquis doivent être soldés au moment du départ de la collectivité d'origine.

Les collectivités et l'agent peuvent toutefois s'entendre pour que les congés et ARTT soient posés sur un compte épargne temps.

Le Compte Épargne Temps est transféré à la nouvelle collectivité et la gestion du compte est assurée par cette dernière (décret n°2004-878 du 26/08/2004).

#### **La prise en charge des frais engendrés par la formation obligatoire du fonctionnaire**

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, lorsque la mutation intervient dans les 3 années qui suivent la titularisation, la collectivité d'accueil verse à celle d'origine une indemnité couvrant la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et le coût de toute formation complémentaire suivie au cours de ces 3 années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées.



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime